



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 14 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société LANXESS ELASTOMERES**

**LILLEBONNE**

**Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des stockages de liquides inflammables (zone 100) et des installations de purification, séchage et distillation (zone 200).**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société LANXESS ELASTOMERES, notamment les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2001 (arrêté cadre) et du 14 mai 2002 (prescrivant notamment le calendrier de remise des études de dangers du site),

L'étude de dangers portant sur les stockages de liquides inflammables (zone 100) et des installations de purification, séchage et distillation (zone 200), transmise le 5 mai 2007, et ses compléments transmis les 28 mai, 13 juin, 14 août, 21 octobre 2008, 14 janvier et 11 février 2009,

Les courriers du service d'inspection des installations classées des 4 décembre 2007 et 20 mai 2008,

Les rapports du service d'inspection des installations classées datés des 26 mars 2008 (rapport de visite) et 20 février 2009 (rapport au CODERST),

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 février 2009,

Les observations de l'exploitant en date du 6 mars 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 3 avril 2009.

**CONSIDERANT :**

Que la société LANXESS ELASTOMERES exploite à LILLEBONNE un site de production de caoutchoucs synthétiques soumis à autorisation préfectorale avec servitudes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dite SEVESO seuil haut,

Qu'à ce titre, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral susvisés, la société LANXESS ELASTOMERES a procédé à la révision de l'étude de dangers portant sur les stockages de liquides inflammables (zone 100) et les installations de purification, séchage et distillation (zone 200) du site,

Que cette étude a été jugée recevable (dans sa version complétée) par le service d'inspection des installations classées et répond aux exigences de la réglementation,

Que l'analyse des risques liés à l'environnement, aux produits, aux procédés et la prise en compte de l'accidentologie apparaissent satisfaisantes,

Que les installations disposent de moyens de prévention et de protection vis à vis des risques identifiés,

Que la démarche d'identification des équipements importants pour la sécurité (E.I.P.S) a été menée pour l'ensemble du site, selon les exigences actuelles,

Qu'il apparaît donc opportun, à l'issue de l'instruction de cette étude de dangers, d'actualiser les prescriptions applicables au site en y ajoutant les principales mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant,

Qu'il appartient également, de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues récemment et applicables au site et d'améliorer la lisibilité des prescriptions en intégrant les modifications faites par les arrêtés complémentaires depuis 2003,

Qu'il convient également de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la prise en compte de l'arrêt de l'incinération de résidu de distillation (ou slop-oil) dans la chaudière B804,

Que dans ce cadre, la chaudière précitée ne nécessitant plus d'être mise en conformité vis-à-vis de la réglementation sur les co-incinérateurs de déchets dangereux, le tableau de nomenclature doit être mis à jour, intégrant cette chaudière en tant qu'installation de combustion sous la rubrique 2910.1.A,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LANXESS ELASTOMERES des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

## ARRETE

### Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, suite à l'instruction de l'étude de dangers des stockages de liquides inflammables (zone 100) et des installations de purification, séchage et distillation (zone 200) de l'usine qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du codé du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

### Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,*

Jean-Michel MOUGARD

**Société LANXESS ELASTOMERES**  
à Lillebonne

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 14 AVR. 2009...

ROUEN, le : 14 AVR. 2009

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU**

14 AVR. 2009

Jean-Michel MOUGARD

**ARTICLE 1 : MISE A JOUR CHAPITRES 1 ET 2 DU TITRE I DE L'ARRETE CADRE**

Les chapitres 1 et 2 du Titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2001 (arrêté cadre) sont remplacés par les suivants.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### I.1. Installations autorisées

La société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est sis zone industrielle de Port-Jérôme - BP 41 - 76170 Lillebonne, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et **des dispositions du présent arrêté**, à exploiter dans son usine de Lillebonne les installations classées dont le recensement est fait en annexe 1.

### I.2. Conditions générales de l'autorisation

#### I.2.1. Actes antérieurs (abrogation, remplacement, modification)

Le chapitre 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 est abrogé. L'exploitant n'utilise pas d'ammoniac sur le site pour refroidir ses installations et les installations sont démantelées.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire 5 février 2004,
- Arrêté préfectoral complémentaire 31 janvier 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire 7 mars 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire 9 juin 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire 26 juillet 2006,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2006,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2008.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral complémentaire 13 janvier 2003.

Les articles suivants des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont remplacés par ceux du présent arrêté :

- Articles 2 à 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2007,
- Articles 1 à 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2006

#### I.2.2. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation correspondants, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage au sein du site, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### I.2.3. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, devront être déclarés,

dans les plus brefs délais, à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.

#### **I.2.4. Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **I.2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,
- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif au prélèvement et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatifs à la prévention des accidents majeurs et leurs circulaires d'application.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité...
- Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés.
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées et ses circulaires d'application.

#### **I.2.6. Arrêtés types**

Les installations relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau de nomenclature de la société (annexe 1) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants ou les arrêtés ministériels relatifs aux installations classées soumises à déclaration pour les rubriques correspondantes, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

#### **I.2.7. Insertion dans le paysage**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### **I.2.8. Garanties financières**

L'exploitant n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

#### **I.2.9. Cessation d'activité**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt conformément aux articles R. 512-74 à 78 du Code de l'Environnement.

En cas de cessation partielle d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins 1 mois avant.

## II - PREVENTION DES RISQUES

### II.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant met en place un programme permettant de prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et de limiter les conséquences d'un sinistre éventuel. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

### II.2. Etudes des dangers et zones de danger

#### II.2.1. Etudes des dangers

L'exploitant dispose d'une ou de plusieurs études de dangers tenues à jour comme indiqué dans l'alinéa suivant.

Cette étude couvre l'ensemble des installations et équipements du site. Son contenu est conforme aux textes en vigueur.

En application de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à un « *réexamen et si nécessaire, une mise à jour au moins tous les 5 ans* » de l'étude ou des études de dangers couvrant son établissement.

Le découpage fonctionnel du site qui suit sert de base à l'échelonnement des mises à jour :

Zones concernées	Description	Date de remise de la mise à jour (et tous les + 5N années)
<b>ZONE 100 A ET B</b>	Stockage des matières premières de GIL (butadiène.) pipeline de butadiène Exxon  Zone de déchargement	Juin 2010
<b>ZONE 100 D ZONE 300 ZONE 400 B ZONE 600</b>	Stockage catalyseurs Zone de préparation des antioxydants Stockage des modifieurs Unité finition caoutchouc (stripping et séchage)	Juin 2010
<b>ZONE 400 ZONE 500  ZONE 800</b>	Polymérisation (3 chaînes continues) Stockage tampons après les lignes de polymérisation (Blend Tanks) Chaudières, pipeline de gaz naturel groupe froid (fréon)	Juin 2010
<b>ZONE 100 C   ZONE 200</b>	Stockage des matières premières de LI (hexane, styrène, mélange...)   Distillation purification et séchage des matières premières	Juin 2010



<p><b>ZONE 700</b></p>	<p>Magasins (4 halles de stockages emballages et produits finis) Bacs de latex (produits finis non solides) Station d'épuration et stockages liés.</p>	
<p><b>ZONE 800</b></p>	<p>Réseau torche Atelier maintenance Laboratoire Toute installation non traitée dans une autre étude</p>	<p>Juin 2010</p>

Les canalisations et tuyauteries sont traitées dans l'étude de la zone où elles passent.

Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques par rapport aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour les techniques de production, de protection, et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du procédé.

Cependant, l'obligation de l'exploitant demeure de devoir anticiper cette mise à jour en cas de modification notable des installations qui implique l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

### **II.2.2. zones de dangers**

Des zones de danger de différents types liées aux installations de la société, sont déterminées définies selon des seuils d'effets sur l'homme et les structures définis par la réglementation.

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées en **annexe 2** du présent arrêté.

### **II.3. Information des populations**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant est tenu d'informer et d'alerter, sous contrôle de l'autorité de police, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

### **II.4. Organisation des secours - Plan d'opération interne**

L'exploitant établit un **Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**, conformément aux dispositions de la circulaire du 12 juillet 1985, relative aux plans d'intervention en cas d'accident, et de la circulaire du 30 décembre 1991, relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu en salle de contrôle et au PC exploitant.

Ce plan et ses mises à jour, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, sont transmis :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D - PC),
- au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'Inspection des Installations Classées (1 exemplaire).

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles réguliers n'excédant pas **trois ans**.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. La mise en œuvre notamment des réserves d'émulseurs pourra être effectuée dans ce cadre. L'inspection des installations classées sera prévenue suffisamment au préalable de la date de ces exercices.

### **II.5. Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

### **II.6. Consignes**

L'exploitant établit des consignes en nombre suffisant pour prévenir les risques et les pollutions qui pourraient être engendrés par l'exploitation de son site.

Le personnel concerné est formé à leur application et des tests sont réalisés et tracés.

A minima, le personnel dispose des consignes suivantes :

- Consignes d'exploitation,
- Consignes de surveillance des températures, prévention du gel, prévention et gestion d'une inondation,
- Permis de travail, permis de feu et autres permis,
- Consignes de sécurité
- Contrôle, maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques, des moyens de lutte contre un sinistre, des systèmes de détection, de prévention et autres dispositifs importantes pour la sûreté des installations,
- Conduite à tenir en cas d'indisponibilité des équipements précités.
- Consignes d'arrêt et de démarrage des installations (dégazage etc.)

#### **II.6.1. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au Plan d'Opération Interne.

Par ailleurs, l'exploitant établit une consigne spécifique à la surveillance de la température lors de la période hivernale permettant de prévenir tout risque de gel de l'eau dans les installations.

De plus, l'exploitant établit une consigne en cas de risque d'inondation, comportant notamment les points suivants :

- installation d'une ceinture en carreaux de plâtre autour des sous-stations électriques,
- arrêt des équipements électriques situés au niveau du sol au fur et à mesure de la progression des eaux,
- arrêt et mise en sécurité des installations risquant d'être inondées.

#### **II.6.2. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance, sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura

nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations, si celles-ci sont différentes des consignes opératoires habituelles.

### **II.6.3. Consignes de sécurité**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident, provenant de la société, ainsi que des usines environnantes. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines.

### **II.6.4. Interdiction de fumer**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les personnes présentes sur les installations de l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **II.7. Vérification - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries, installations électriques...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, équipements ATEX...), les dispositifs de sécurité et d'intervention (extincteurs,...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux et approfondis que nécessaires au regard des risques encourus afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant apporte un soin particulier sur la vérification de la continuité électrique et la conformité des équipements dans les zones présentant un risque de formation d'atmosphère explosible (ATEX).

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident...),
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

## **II.8. Installations électriques et risques liés à la foudre**

### **II.8.1. Alimentation électrique**

L'alimentation électrique de l'établissement est secourue automatiquement par des équipements autonomes de puissance suffisante pour permettre une mise en sécurité des installations.

Une attention particulière sera apportée afin d'éviter les micro-coupures d'alimentation du système de contrôle de la sécurité, notamment lors des phases de basculement d'alimentation (secteur / groupes de secours).

### **II.8.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre et la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

### **II.8.3. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et ses modifications ultérieures.

**Avant fin 2009**, l'exploitant remet une analyse du risque foudre conforme à l'arrêté précité au Préfet et à l'inspection des installations classées.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012** l'exploitant met en conformité ses installations de protection contre la foudre selon les exigences définies par l'arrêté précité et par l'analyse du risque foudre réalisée précédemment.

L'exploitant mettra par ailleurs en place un programme de vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces équipements et structures.

Une procédure interne précise les dispositifs de protection en place, définit leur suivi, leur vérification à fréquence définie pour garantir une protection optimale et leur maintenance. Les vérifications sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **II.8.4. Prévention des accumulations de poussières et du risque ATEX**

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation, dans les ateliers de production de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé est interdit pour le nettoyage des bâtiments.

Des mesures sont prises pour éviter toute formation d'atmosphère explosible sur le site conformément aux réglementations en vigueur.

Aucun appareil électrique non utilisable en atmosphère explosible ne se trouve dans les rétentions de produits inflammables.

Un zonage des zones ATEX, notamment en cas de présence de produits inflammables est réalisé, tenu à jour par l'exploitant et préconise les mesures de maîtrise du risque d'explosion à mettre en place dans chaque zone.

Des permis feu sont délivrés pour tout travail en zone de risque d'ATEX.

### **II.9. Inondation**

L'exploitant prend toutes les dispositions préventives pour réduire l'impact du site sur l'environnement (rejets d'eaux usées non traitées, pollution ...) et pour empêcher tout phénomène dangereux sur ses

installations en cas d'inondation provoquée par une montée des eaux due à une crue de la Seine et des ruisseaux environnant le site soit par une et /ou à une pluviométrie importante.

L'exploitant formalise les dispositions à prendre sur site pour :

- d'une part, ne pas induire de situations dangereuses sur ces installations,
- d'autre part, ne pas provoquer de pollution de l'environnement.

### **II.10. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, flexibles, robinetterie, instrumentation, ...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

### **II.11. Egouts et autres dispositifs de collecte**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés aux égouts et caniveaux.

A partir de fin 2003, les égouts sont conçus et implantés de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une unité à une autre. Les caniveaux seront, quant à eux, modifiés afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une unité à une autre.

Dans ce but, les aires de rétention et systèmes d'isolation des réseaux de drains par garde hydraulique seront correctement et régulièrement entretenus en vue de maintenir leur intégrité et leur efficacité.

Les aires de collecte des égouttures présenteront une pente de manière à drainer les éventuelles fuites hors des plans des capacités.

### **II.12. Salle de contrôle - Organes de manœuvre**

#### **II.12.1. Salle de contrôle**

##### **II.12.1.1. Objet**

La salle de commande centralisée abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant les organes essentiels pour la mise en sécurité de l'ensemble des installations du site, doit résister aux agressions auxquelles elle est potentiellement exposée (effets thermique, projection en cas d'explosion et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par cette salle et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

Cette salle de commande doit être accessible en permanence et assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes installations et prévenir l'extension d'un sinistre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

##### **II.12.1.2. Etude**

Pour justifier du respect de l'article 1, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude comprenant :

- la liste des salles de commande visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, définie par l'exploitant, accompagnée des éléments justifiant les éventuelles exclusions,
- la liste des unités ou des installations pouvant être mises en sécurité à partir de ces salles,

- la liste des phénomènes dangereux pouvant impacter ces salles ainsi que la nature et l'intensité de leurs effets sur ces salles,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnants pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagné d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles.

### **I.12.1.3. Mise à jour**

L'étude visée à l'article II.10.1.2 du présent arrêté est réexaminée et si nécessaire, mise à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à l'occasion de chaque révision ou complément apporté aux études des dangers.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout nouvel élément qui entraînerait une modification des hypothèses ayant permis d'évaluer la résistance des salles.

### **II.12.2. Organes de manœuvre**

Par ailleurs, les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannés, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **II.13. Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes participant à la mise en sécurité de l'installation doivent rester ou se mettre automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

A cet effet, le site dispose de groupes électrogènes de secours en quantité suffisante.

#### **II.13.1. Circuit de refroidissement**

Le site dispose de circuits d'eau de refroidissement générée par des groupes froids utilisant des fluides frigorigènes et des tours aéroréfrigérantes.

Les groupes froids génèrent de l'eau réfrigérée et de l'eau glycolée. Les niveaux des capacités de stockage des deux types d'eau sont suivis en salle de conduite.

L'établissement est équipé d'une alarme de défaut des circuits d'eau de refroidissement.

#### **II.13.2. Alimentation gaz naturel et chaudières**

Le poste de détente gaz est protégé des dangers liés à tout choc mécanique par une barrière.

Les actions à faire sur les chaudières en cas de fuite de gaz sur le site sont formalisées et leur efficacité est testée.

### **II.14. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

## **II.15. Facteurs importants pour la sécurité**

### **II.15.1. Liste des facteurs importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) pouvant engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **II.15.2. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les dispositifs importants pour la sécurité, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

### **II.15.3. Alimentation électrique**

Les équipements et la mesure des paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **II.16. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations du site doivent pouvoir être mis en œuvre même si le système de conduite de procédé est défectueux ou hors service. Un dysfonctionnement du système de conduite de procédé ne doit pas provoquer de défaillance du système de contrôle et de mise en sécurité et réciproquement.

## **II.17. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.  
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

## **II.18. Détection d'atmosphère explosible**

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs de gaz inflammables adaptés aux risques présentés par le site et couvrant à minima les zones de stockages de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés, de catalyseurs en solution dans le solvant, la zone de polymérisation (réacteurs batch et chaînes en continu), les zones de distillation et purification, les stockages tampons (blend tank), les strippers.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivant deux seuils d'alarme, respectivement 20 et 50 % de la limite inférieure d'explosivité. Compte tenu de la présence de produits inflammables de nature différente sur le site, les détecteurs seront calibrés en fonction des produits mis en jeu dans la zone, tout en privilégiant la sécurité (en cas de doute calibrage sur les niveaux les plus faibles).

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, au niveau des services spécialisés de l'établissement, tels que salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne dans le cadre des consignes de sécurité, en plus des dispositions précédentes, la mise en état de sécurité de l'installation, la mise en œuvre manuelle des dispositifs d'arrosage, la mise en action de moyens de prévention appropriés tels que la fermeture de vannes, arrêts de pompes etc, par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme et la mise en place des actions qui en découlent s'effectuent dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **II.19. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre sera formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements feront l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, ...) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.



### **II.19.1. Réseau d'eau d'incendie**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il comprend au moins 20 poteaux d'eau d'incendie normalisés.

Il est enterré et protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Il comporte deux pomperies d'incendie. La pomperie n°1, située à l'Est de l'usine, comprend notamment une pompe de 350 m<sup>3</sup>/h diesel et une pompe de 350 m<sup>3</sup>/h électrique, chacune sous 12 bars. Cette pomperie est alimentée par une réserve d'eau incendie de 800 m<sup>3</sup> disponible en permanence sur le site. La pomperie n° 2, située au Nord-Ouest du site, comprend deux pompes diesel de 1100 m<sup>3</sup>/h, chacune sous 10 bars, alimentées par le réseau d'eau industrielle.

### **II.19.2. Dispositifs de détection et de protection incendie**

L'établissement est équipé d'un système de détection incendie de type déluge sur les zones sensibles (stockage de liquides inflammables, stockage de gaz de combustibles liquéfiés, stockage des catalyseurs, zones de polymérisation, distillation, purification, stockage de ciment « blend tank », strippers, bâtiment de finition/conditionnement...). Cette détection incendie, associée à un message d'alarme, est reportée au poste de garde.

La mise en œuvre des moyens de protection incendie est de plus asservie au déclenchement de la détection incendie.

### **II.19.3. Dispositif de récupération des eaux d'incendie**

Un réseau de récupération des eaux incendie, relié à des bassins spécifiques, est mis en place sur le site. Ce dispositif est dimensionné afin d'être à même de canaliser le débit et de retenir le volume d'eau correspondant au sinistre majorant sur le site.

La capacité de réception des eaux d'incendie est au minimum de 2 000 m<sup>3</sup>.

### **II.20. Accès de secours - Voies de circulation**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tous points accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions des services d'incendie et de secours. A minima, elle respecte les points suivants :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newtons (dont 60 kilo-newtons sur l'essieu avant et 130 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

### **II.21. Personnel d'intervention**

L'usine doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité.

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence est portée sur la consigne d'incendie. Cette fréquence est au minimum d'un exercice par mois.

L'établissement doit disposer d'un nombre suffisant de secouristes ayant reçu une formation de base qui devra être renouvelée annuellement.

### **II.22. Postes de chargement - déchargement**

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Une consigne écrite est établie par l'exploitant. Elle aborde les vérifications à effectuer avant de lancer l'opération et notamment :

1. la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
2. la disponibilité des capacités correspondantes,
3. la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le poste de chargement/déchargement de wagons de transport de produits inflammables, située au sud-est de la zone 100, est équipé d'une extinction de type déluge déclenchée automatiquement ou manuellement. Il dispose d'une cuvette de rétention déportée. Des consignes écrites de sécurité affichées sur site, rappellent les actions à réaliser en cas de sinistre.

### **II.23. Phases transitoires**

Les phases transitoires (arrêt, démarrage, ...) sont menées dans le cadre strict des procédures établies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

### **II.24. Clôture - Gardiennage**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'au moins 2,50 mètres de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage ou une surveillance avec rondes intérieures de l'établissement est assuré en permanence.

### **II.25. Accès, règles de circulation internes**

L'exploitant met en place un cadre strict de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement visant à limiter les risques de collision éventuels. Ainsi, tous les véhicules qui pénètrent en unité font l'objet d'un permis de circuler. De plus, pour les véhicules à risques (grande hauteur, engins de chantier à hauteur variable, ...), un plan de circulation est fourni au conducteur.

»

**ARTICLE 2 -TABLEAU DE NOMENCLATURE**

L'annexe 1 de l'arrêté complémentaire cadre est supprimée et remplacée par la suivante :

## ANNEXE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

N° de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régime
1412.1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	1 211 tonnes	Autorisation avec servitudes
1414.2	Installation de déchargement de gaz inflammables liquéfiés, desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	/	Autorisation
1430	Liquides inflammables, (définition) Capacité totale équivalente	6 905 m <sup>3</sup>	/
1432.2.a	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	384 m <sup>3</sup>	Autorisation
1433.A.a	Installation de simple mélange à froid (ou d'emploi à froid) de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente étant supérieure à 50 tonnes	4 962 tonnes	Autorisation
1433.B.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que celles citées par la rubrique 1433-A, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes	1 833 tonnes	Autorisation
1434.2	Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	Autorisation
1810	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	253 tonnes	Autorisation
1820	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	26 tonnes	Déclaration
2660.1	Fabrication de caoutchouc, élastomères, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j	530 t/j 140 000 t/an	Autorisation
2662.1	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères non halogénés, non azotés, le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2910.A.1	Installation de combustion, la puissance étant supérieure à 20 MW - chaudière B804 (23,5 MW) - chaudière B803 (19,5 MW) - chaudière B806 (10 MW)	53 MW	Autorisation
2920.2.a	Installations de réfrigération n'utilisant pas de produits inflammables, la puissance absorbée étant supérieure ou égale à 500 kW (fréon)	880 kW	Autorisation
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	33 640 kW (3 tours)	Autorisation
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	30 kW	Non classable
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	940 kg	Non classable
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	17 kg	Non classable
1611	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	24 tonnes	Non classable

N° de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régime
1630	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	95 tonnes	Non classable
	Loi sur l'eau		
1.1.1.0	Forages exécutés en vue de la surveillance des eaux souterraines	4 piézomètres	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage débit supérieur ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an	2 forages d'eau industrielle au total 6 000 m <sup>3</sup> /j	Autorisation
2.1.1.0	Dispositif d'assainissement non collectif Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg	72 kg/j sur 1 mois	Déclaration
2.2.1.0	Rejets d'eaux douces superficielles supérieurs à 2000 m <sup>3</sup> /j	3150 m <sup>3</sup> /j	Déclaration

### ARTICLE 3 - ZONES DE DANGERS

L'annexe 2 de l'arrêté complémentaire cadre est supprimée et remplacée par la suivante :

## ANNEXE 2 : ZONES DE DANGERS MAJORANTES DE LANXESS ELASTOMERES PAR UNITE

Localisation	Contenu et désignation	Scénario majorant de la zone/unité et distance d'effets (en mètres)
Z100	Zone de stockage des matières premières et pipeline EXXON	BLEVE de l'une des sphères F102 ou F105 (870 m <sup>3</sup> ) de butadiène Z1 = 656 Z2 = 811 (réf. ED GCL octobre 2003)
Z100	Zone de déchargement	BLEVE d'un wagon de butadiène Z1 = 229 Z2 = 295 (réf. ED GCL octobre 2003)
Z100	Stockage catalyseurs	Non significatifs (Réf. Etude des dangers Hémisphère du 24/12/2004)
Z100	Stockage liquides inflammables	Explosion (UVCE) suite à rupture guillotine de ligne de soutirage du bac F106 (stockage de « blend B ») - Effets thermiques (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = ZEL=258 ZEI = 284 - Effets de surpression (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = 122 ZELS = 164 ZEI = 403  Feu de jet suite à rupture guillotine de ligne de soutirage du bac F106 (stockage de « blend B »)-effets thermiques : ZELS = 322 ZEL = 344 ZEI = 401  Pressurisation lente des bacs de styrène F153 et F157- effets de surpression : ZELS = 101 ZEL = 128 ZEI = 180  (réf. Etude des dangers Bertin Technologie 04/2007)
Z200	Zone de distillation (dont recyclage du solvant, zone de distillation Nord)	UVCE suite à une rupture guillotine de ligne en pied de colonne D212 (séchage du solvant) - Effets thermiques (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = 144 ZEL = 144 ZEI = 158 - Effets de surpression (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = 109 ZELS = 146 ZEI = 377  Idem sur colonne D213 (élimination des impuretés légères) sur le soutirage de solvant - Effets thermiques (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = ZEL = 288 ZEI = 317 - Effets de surpression (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = 137 ZEL = 194 ZEI = 489  Idem sur colonne D215 – hexane-(élimine les impuretés lourdes) - Effets thermiques (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = ZEL = 396 ZEI = 436

Localisation	Contenu et désignation	Scénario majorant de la zone/unité et distance d'effets (en mètres) (*)
		<p>- Effets de surpression (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = dans le site (91) ZEL = 155 ZEI = 420</p> <p>UVCE suite à la rupture 100% de la ligne de Blend B (DN 150) entre la zone 100 et 200</p> <p>- Effets thermiques (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = ZEL=480 ZEI = 528</p> <p>- Effets de surpression (au centre de l'îlot zone 400-500) ZELS = 145 ZELS = 194 ZEL = 474</p> <p>Feu de jet (depuis la ligne) suite à la rupture 100% de la ligne de Blend B (DN 150) entre la zone 100 et 200 : ZELS = 274 ZEL = 304 ZEI = 324</p> <p>(réf. Etude des dangers 04/2007 par Bertin technologies)</p>
Z300	Zone préparation des antioxydants et stockage procédé	Non significatifs
Z400	Zone modificateurs hydroréactifs et autres stockages	Non significatifs (Réf. Etude des dangers Hémisphère du 24/12/2004)
Z400	Zone de polymérisation par batch	Activité arrêtée à partir de fin 2008
Z400	Zone de polymérisation continue (chaînes A, B et C)	<p>1- Rupture guillotine de ligne (4") d'alimentation en blend B d'un des réacteurs de tête sur l'une des 3 chaînes A, B ou C : R401, R440, R456)</p> <p>a. Explosion (UVCE)- effets de surpression : Z1 5 % = 145 Z1 1 % = 193 Z2 = 454 (Réf. Etude des dangers APSYS du 2/12/2005)</p> <p>b. Explosion – effets thermiques distance d'effets restent dans le site</p>
Z500	Stockage tampon avant séchage (blend tank)	<p>Rupture guillotine de la ligne de soutirage des bacs F571 ou F572 (200m<sup>3</sup> dont 75 % d'hexane)</p> <p>a. Explosion (UVCE)- effets de surpression : Z1 5 % = 201 Z1 1 % = 267 Z2 = 625 (Réf. Etude des dangers APSYS du 2/12/2005 complément du 14/02/2007)</p> <p>b. Explosion – effets thermiques : Z1 1 % = 606 Z2 = 666 (Réf. Etude des dangers APSYS du 2/12/2005 complément du 14/02/2007)</p>
Z500	Stripping et séchage caoutchouc	<p>Explosion (UVCE) d'un nuage de vapeur d'hexane suite à la rupture des pompes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; P 560 A,</li> <li>&gt; P 560B,</li> <li>&gt; P 578 A,</li> <li>&gt; P 578B,</li> </ul> <p>alimentant une fuite pendant 300 secondes (masse réactionnelle de 1900 kg, indice de violence d'explosion de 6). ZELS = 35 (reste dans le site)</p>



Localisation	Contenu et désignation	Scénario majorant de la zone/unité et distance d'effets (en mètres) (*)
		ZEL = 50 (reste dans le site) ZEL = 115 Suppression (Réf. Etude des dangers Hémisphère du 24/12/2004)
Z700	Chaudières, groupe froid fréon & Pipeline gaz (GDF)	Non significatifs Réf. Etude des dangers APSYS du 2/12/2005)
Z800	Zone magasins, Station d'épuration	Non significatifs
Z800	Maintenance, bâtiment administratif et parkings	Non significatifs

(\*) ZEL : zones des effets létaux significatifs pour l'homme  
ZEL : zones des premiers effets létaux pour l'homme  
ZEL : zones des premiers effets irréversibles pour l'homme  
**Pour les UVCE, par simplification en raison de la répartition des réacteurs dans les zones de polymérisation, les zones de dangers sont définies à partir du centre de la zone de polymérisation continue ou discontinue.**

#### **ARTICLE 4 : MISE A JOUR DE L'ARRETE CADRE SUR LES BACS DE LI**

Le chapitre1 du Titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2001 (arrêté cadre) est remplacé par le suivant :

# CHAPITRE N° 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (HORS CATALYSEURS)

## LOBJET

### I.1. Installations concernées

Sous cuvette N°	Désignation du réservoir	Type de réservoir (*)		Capacité totale (m <sup>3</sup> )	Liquide stocké
A	F 116	P	atmosphérique à toit fixe	400	Hexane
B	F 110	P	atmosphérique à toit fixe	400	Hexane
C	F 153	S	atmosphérique à toit fixe	115	Styrène
C	F 157	S	atmosphérique à toit fixe	115	Styrène
C	F 160	S	atmosphérique à toit fixe	90	Mélange hexane et styrène (blend S) ou résidu de distillation
C	F 103	P	sous pression à fond hémisphérique	110	Mélange hexane et styrène (blend S)
C	F 104	P	sous pression à fond hémisphérique	110	Hexane
D	F 106	P	sous pression à fond hémisphérique	200	Mélange butadiène et hexane (blend B)
D	F 107	P	sous pression à fond hémisphérique	110	Mélange butadiène et hexane (blend B)
D	F 108	P	sous pression à fond hémisphérique	110	Hexane
D	F 111	P	sous pression à fond hémisphérique	110	Hexane

(\*) Type de réservoirs : P= réservoirs procédé, S= réservoir de stockage.

Le stockage de liquides inflammables est classé sous les numéros de rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivants :

- 1432-2a : si réservoir de stockage
- 1433-A : si réservoir procédé.

### I.2. Conformité au dossier

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, le parc de liquides inflammables, ainsi que le dispositif d'extinction d'incendie par moyens fixes qui lui est associé sont installés et exploités conformément aux plans et documents des dossiers :

- dossier référencé « ED 10 Ter : augmentation de la sécurité et récupération de l'eau incendie du stockage de liquides inflammables », aux modifications près de celles prévues dans le dossier de juin 2001 intitulé « colonne D209 »,
- étude des dangers relative aux zonés 100 et 200 version du 23/03/2007 et ses compléments.

### **I.3. Suivi des niveaux et prévention des suremplissages**

#### **I.3.1 Tous les bacs (y compris les bacs sous pression)**

Ces bacs sont équipés d'une mesure de niveau, d'une alarme de niveau haut et d'une alarme de niveau bas, reportées en salle de contrôle.

Ils sont munis de soupapes correctement dimensionnées sauf pour les bacs F153 et F157.

Tout remplissage de bac est stoppé par un arrêt automatique de la pompe de transfert en cas de déclenchement du niveau de sécurité très haut.

Afin de limiter les risques de pollution et d'incendie, l'alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle est indépendante de la mesure en continu, sauf pour les bacs F153 et F157.

Les opérations de remplissage, vidange s'effectuent dans le cadre de procédures écrites sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **I.3.2 Les bacs sous pression**

Ces bacs sont en plus équipés d'alarmes de pression haute et basse reportées en salle de contrôle, indépendantes de la mesure en continu.

Toute vidange d'un bac sous pression est stoppée automatiquement sur déclenchement du niveau de sécurité très bas.

### **I.4. Prévention de la montée en pression**

Tous les bacs atmosphériques de liquides inflammables, à l'exception des F153 et F157 contenant du styrène, sont protégés contre le risque de pressurisation lente du bac pris dans un incendie ou impacté par un flux thermique, par la présence d'un évent correctement dimensionné pour évacuer la surpression générée et éviter ainsi l'éclatement du bac.

Les bacs sous pression sont reliés au réseau torche qui permet d'évacuer la pression générée en cas d'incendie et d'éviter l'explosion du bac s'il est pris dans un incendie.

### **I.5. Pompes de brassage des bacs**

Les pompes de brassage sont équipées d'alarme de température.

### **I.6. Travaux**

Avant intervention dans un bac, une vidange et un dégazage complets sont réalisés pour prévenir la persistance d'une ATEX.

## **II. PROTECTION DES EAUX**

### **II.1. Cuvette de rétention**

La cuvette de rétention associée au parc de liquides inflammables doit avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à celui de la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

La cuvette de rétention doit être étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

## **II.2. Récupération des eaux d'incendie**

Les eaux recueillies devront être collectées et :

- soit être traitées en interne avant rejet au milieu naturel et respecter les valeurs de rejets définies à l'article III.4.3.4. du Titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8/11/2001 modifié ;
- soit être éliminées comme un déchet dans des installations régulièrement autorisées conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

## **III. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **III.1. Dispositions constructives**

#### **III.1.1. Cuvette de rétention**

La cuvette de rétention est fractionnée en quatre sous-cuvettes (définies dans le tableau de la page précédente), par des murets ou des formes de pentes, de manière à limiter l'extension des surfaces en feu dans le temps, par un écoulement préférentiel de zone à zone.

Un radier de 2 mètres de large borde les côtés de la cuvette de rétention, où se situent les pompes, et canalise les rejets accidentels d'hydrocarbures vers une fosse de décantation étanche d'un volume de 2,1 m<sup>3</sup>.

Un écran fixé sur le muret de rétention au droit du réservoir F 157 permet de limiter les fuites éventuelles en dehors de la rétention, provenant des parties situées en hauteur du réservoir.

#### **III.1.2. Application de mousse**

Des dispositions techniques doivent être prises pour une application douce de la mousse dans les sous-cuvettes en feu.

En cas d'incendie dans une sous-cuvette, l'exploitant doit constituer un tapis de mousse préventif de 20 cm au moins dans les autres sous-cuvettes afin d'éviter l'extension du sinistre lorsque le débordement est possible.

#### **III.1.3. Réseau de mousse**

Le réseau de solution moussante doit ceinturer le parc de liquides inflammables.

#### **III.1.4. Délai de mise en œuvre**

L'exploitant devra concevoir un système de détection de feu de liquide inflammable permettant de générer la mise en œuvre du dispositif de mousse sur l'ensemble de la cuvette **en moins de deux minutes** en toutes circonstances, au taux d'application de 5 l/m<sup>2</sup>/min sur le compartiment concerné par le feu.

#### **III.1.5. Localisation de la commande à distance du dispositif d'extinction**

Les organes de commandes à distance du dispositif d'extinction automatique d'incendie par moyens fixes, ainsi que les réserves d'émulseur devront être protégés des flux thermiques générés par un sinistre, afin de garder leur fonctionnalité.

Ces dispositifs sont commandables depuis la salle de commande résistante aux agressions ainsi que depuis le poste de déluge associés.

### III.1.6. Dispositif de refroidissement des bacs

Tous les bacs du parc de liquides inflammables sont dotés d'un système d'arrosage fixe automatique par déluge, asservi à une détection feu, et assurant un débit d'eau minimal de 10 l/m<sup>2</sup>/min sur la surface des réservoirs ou de la robe des bacs.

### III.2. Moyens disponibles sur le site

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne le débit d'eau et la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés, avec un débit d'eau pour le refroidissement d'au moins 10 litres.m<sup>2</sup>.min.
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu, avec un débit d'eau de refroidissement d'au moins 10 litres.m<sup>2</sup>.min pour les réservoirs voisins menacés. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 3 % sauf disposition équivalente et validée par les services d'incendie et de secours.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

### III.3. Réserve en émulseur

Le stock d'émulseur, égal à au moins 10 m<sup>3</sup>, doit être dimensionné en intégrant :

- les dispositions du paragraphe ci-dessus,
- les volumes perdus dans les canalisations lors de la phase d'amorçage du dispositif,
- un volume utilisable par l'équipe de sécurité pour compléter la couverture du tapis avec des moyens mobiles et lutter contre d'autres sinistres sur les unités de l'usine.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

La qualité de l'émulseur est contrôlée aussi souvent que nécessaire avec inscription dans un registre. Il est remplacé si nécessaire. Les préconisations du fabricant seront prises en compte dans le rythme de contrôle de l'exploitant. Elles seront disponibles pour l'Inspection des Installations Classées.

## IV - AMENAGEMENT DU DEPOT

### IV.1. Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu.

De plus, les bacs F 110, F 116 et F 160 sont équipés de vannes à sécurité positive commandables à distance.

### IV.2. Détecteurs d'hydrocarbures

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

### **IV.3. Cuvette de rétention et traversées des murets**

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture la plus sévère d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent être au moins stables au feu d'une durée de 4 heures.

Les traversées des murets doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 3 heures.

### **IV.4. Soupapes**

Les soupapes de sécurité des bacs sous pression sont connectées à la torche par l'intermédiaire d'un ballon de séparation des hydrocarbures liquides.

Les bacs F153 et F157 sont munis d'évents avec un système « arrête flammes ».

## **V - GESTION DES STOCKS**

La gestion des bacs de stockage est effectuée en salle de contrôle sur un registre prévu à cet effet. Celui-ci peut être informatisé.

## **VI - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX BACS F 110 ET F 116**

Les bacs F 110 et F116 sont exploités conformément aux plans et documents présentés par l'exploitant et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **VI.1. Protection contre les surpressions et les dépressions**

#### **VI.1.1. Mesures**

Les bacs sont équipés d'un système de mesure redondante en :

- pression
- niveau.

Les bacs disposent d'alarme de :

- température haute,
- niveau haut
- niveau bas,
- pression haute.

#### **VI.1.2. Régulation**

Comme le F 110, le réservoir F 116 est équipé d'un système automatique de régulation de pression de service, avec injection d'azote et décharge vers une ligne de torche.

Ce dispositif est conçu de façon à ce qu'en cas de défaut du système de régulation, une injection continue à un débit suffisant d'azote soit automatiquement mise en œuvre.

Les compresseurs destinés à vaincre les pertes de charge sur la ligne sont au moins deux et montés en parallèle, chacun étant susceptible à lui seul de compenser les pertes de charge.

#### **VI.1.3. Ligne de décharge**

Comme pour le F 110, la ligne de décharge de la régulation de pression du réservoir F 116 sera reliée, par l'intermédiaire d'un ballon séparateur des hydrocarbures liquides (ou garde hydraulique), à une torche spécifique indépendante de la torche haute pression des installations de production de l'usine.

#### **VI.1.4. Protection contre les dysfonctionnements de la régulation de pression**

En sus du système de régulation de pression défini au paragraphe 6.1.1, les réservoirs F 110 et F 116 seront équipés d'un système de protection contre les dépressions et surpressions, constitué par une double garde hydraulique (contient de l'eau).

Le tarage de cette garde hydraulique devra être supérieur à la pression minimale de calcul du réservoir en ce qui concerne la limite inférieure, et inférieur à la pression maximale de calcul du réservoir en ce qui concerne la limite supérieure.

### **VI.2. Purge et échantillonnage**

Le système de purge en circuit fermé de chacun des réservoirs F 110 et F 116 est relié à un ballon séparateur eau/solvant.

Les purges manuelles et lignes d'échantillonnages sont équipées de vannes de type « homme mort ». En cas d'usage des purges manuelles et non du système de purge en continu, l'exploitant rédige une consigne détaillée permettant de prévenir tout risque.

### **VI.3. Prévention des suremplissages**

Comme le F 110, le réservoir F 116 est équipé d'un système de mesure en continu du niveau, avec alarmes niveau haut et niveau bas et dont les informations sont reportées en salle de contrôle.

### **VI.4. Prévention des fuites**

L'étanchéité des canalisations, raccords, joints et vannes est périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **VI.5. Détection d'atmosphère explosive**

Les abords immédiats du réservoir F 116 et du F 110 sont couverts par des détecteurs de gaz, adaptés au produit stocké, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ces détecteurs sont reliés à un dispositif d'alarme reporté en salle de contrôle.

### **VI.6. Soupape incendie**

En sus des dispositifs de régulation de pression et de la garde hydraulique décrits dans le paragraphe 2, les réservoirs F 110 et F 116 sont protégés par une soupape de surpression calculée au feu, et d'une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service.

### **VI.7. Protection thermique**

Les piliers de la structure supportant le système d'évacuation des gaz de la régulation de pression et les gardes hydrauliques sont gunités avec du béton de protection au feu d'une épaisseur d'au moins 5 cm (tenue au feu au moins d'une heure), et sur une hauteur d'au moins 4,5 m à partir du sol. Cette structure est située en dehors de la cuvette de rétention du réservoir.

»



## ARTICLE 5 : MISE A JOUR DE L'ARRETE CADRE SUR LA ZONE 200

Le paragraphe I – Distillation - du chapitre 4 du Titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2001 (arrêté cadre) est remplacé par le suivant :

«

### I - DISTILLATION (ZONE 200)

Le chauffage des produits est effectué à l'aide d'échangeurs à la vapeur. La pression de la vapeur est régulée afin de rester dans une zone de température/pression acceptable sur l'ensemble de la zone de distillation.

Les différentes colonnes et ballons de reflux de la zone de distillation sont :

- équipés de régulation de pression avec alarmes de pression haute
- équipés d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle,
- équipés de soupapes connectées au réseau de torche du site par l'intermédiaire d'un ballon séparateur d'hydrocarbures,
- équipés d'un système d'arrosage fixe automatique par déluge, asservi à une détection feu et assurant un débit d'eau minimal de 10 l/m<sup>2</sup>/min.

L'alimentation du récipient F208 est arrêtée automatiquement sur franchissement du niveau de sécurité très haut.

L'alimentation de la colonne de distillation D203 s'arrête automatiquement sur franchissement du niveau de sécurité très haut.

La tour de distillation D209 fonctionnant en décompression, l'exploitant prévient toute entrée d'air dans la tour et toute explosion.

Une rétention de la zone est créée depuis le 31 décembre 2002. Elle est reliée à un décanteur statique et équipée de déversoirs à mousse. Ce décanteur doit être capable de contenir la phase organique de la plus grosse capacité présente en cas de fuite ou incendie et doit être reliée au bassin évoqué au paragraphe II.15.3 du titre I du présent arrêté.

La zone est entourée par des caniveaux permettant de recueillir les liquides inflammables en cas de fuite des installations. Les caniveaux sont munis de générateurs de mousse reliés au décanteur.

La détection d'atmosphère explosive dans la zone entraîne une mise en sécurité de l'installation dans le cadre des procédures d'arrêt d'urgence en vigueur.

La zone 200 est entourée d'un système de déluge à eau adapté au confinement d'un nuage explosif et permettant de refroidir les installations en cas d'incendie.

»